REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 décembre 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22003MAR00 : Etude pour l'élaboration du site patrimonial remarquable de la Commune de Rumilly. Décision modificative n°3.
Décision n° : 2023-132
Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2113.4 du Code de la commande publique.

VU la délibération n° 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°22003MAR00 au Cabinet Michèle PRAX domicilié 02 rue de Tenon à 38 000 GRENOBLE en date du 07 juillet 2022,

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n°3 au marché n°22003MAR00 a pour objet :

- Une modification de l'article 4.2 du CCAP portant sur les modalités de variation des prix, désormais rédigé comme suit :

Le prix du marché est réputé établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2022 ; ce mois est appelé mois zéro.

Les prix sont révisables annuellement par référence à l'indice INSEE. La référence utilisée est : ING-index divers dans la construction -ingénierie base 2010. Selon la formule : Pn = Po x In/Io. Avec Pn = prix révisé-Po = prix HT en cours d'application (ou prix initial de l'offre). In = dernier indice connu au moment du calcul de la révision. Io = dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision).

Le titulaire du marché produira sa demande de révision tarifaire auprès du Pouvoir Adjudicateur.

- Une prolongation du délai d'exécution des prestations pour la période allant du 08 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian Dulac

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)